

TF11-1

Formulaire de
signatures -
prêt REER

ÉPARGNE



TF11-1(17-12)

Demande et Contrat de prêt REER

IMPORTANT

Vous devez : • Produire 3 copies de cette proposition • Remettre une copie au client
• Transmettre la copie originale à l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. • Conserver une copie à vos dossiers

PRE

Faire parvenir ce formulaire par courrier à :

Industrielle Alliance, Fiducie inc.
Service à la clientèle (IRS2525)
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

FORMULAIRE DE SIGNATURES (Pour la demande de prêt REER pour une contribution à un REER)

*Certains mots et certaines expressions ont le sens qui en est donné à la sous-section « DÉFINITIONS » de la section H « CONDITIONS SPÉCIFIQUES » du présent Contrat de prêt.

A- PRÊTEUR**Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée « la Société »)****B- EMPRUNTEUR (COTISANT QUI RECEVRA LE OU LES REÇUS AUX FINS DE L'IMPÔT)**

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance | | | | | | | |
A A A A M M J J**Vérification de l'identité de l'Emprunteur**Utilisez l'original d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'une autre pièce d'identité délivrée par le gouvernement, sauf une carte d'assurance sociale¹ :

Type de pièce d'identité : _____ Numéro de la pièce d'identité : _____

Lieu d'émission : _____ Date d'expiration : | | | | | | | |
A A A A M M J J

¹ Pour qu'un document soit valable aux fins de vérification de l'identité, il doit être émis par un gouvernement, comporter un numéro identificateur unique, être valide et être un original non périmé. La carte d'assurance maladie ne peut pas être utilisée en Ontario, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. Au Québec, l'individu peut choisir de l'utiliser, mais nous ne pouvons pas demander de s'en servir pour vérifier son identité. Enfin, la carte d'assurance sociale ne doit pas être utilisée en raison de son caractère confidentiel.

C- COEMPRUNTEUR (CONJOINT DU COTISANT REER SEULEMENT) (Obligatoire si une partie ou la totalité du prêt est investi dans le REER du coemprunteur.)

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance | | | | | | | |
A A A A M M J J

Ce Contrat de prêt et toute correspondance concernant ce prêt sera fourni à l'Emprunteur et au Coemprunteur à moins que le Coemprunteur ne coche la case ci-dessous :

 Je, le Coemprunteur, consens à ce que l'Emprunteur reçoive ce Contrat de prêt et toute correspondance au sujet de ce prêt en mon nom.
(Si le Coemprunteur ne coche pas cette case, s'assurer que l'adresse du Coemprunteur est clairement indiquée dans la demande de prêt.)**Vérification de l'identité du Coemprunteur**Utilisez l'original d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'une autre pièce d'identité délivrée par le gouvernement, sauf une carte d'assurance sociale¹ :

Type de pièce d'identité : _____ Numéro de la pièce d'identité : _____

Lieu d'émission : _____ Date d'expiration : | | | | | | | |
A A A A M M J J

¹ Pour qu'un document soit valable aux fins de vérification de l'identité, il doit être émis par un gouvernement, comporter un numéro identificateur unique, être valide et être un original non périmé. La carte d'assurance maladie ne peut pas être utilisée en Ontario, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. Au Québec, l'individu peut choisir de l'utiliser, mais nous ne pouvons pas demander de s'en servir pour vérifier son identité. Enfin, la carte d'assurance sociale ne doit pas être utilisée en raison de son caractère confidentiel.

D- RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT ET LE COURTIER DÉSIGNÉS

Nom et prénom du représentant : _____ Code du représentant : _____

Courriel (OBLIGATOIRE) : _____ Téléphone (OBLIGATOIRE) : | | | | | | | |

Nom du courtier : _____ Code du courtier : _____

! IMPORTANT : NE PAS TÉLÉCOPIER CE DOCUMENT.

E- CONDITIONS GÉNÉRALES, AUTORISATIONS ET SIGNATURES

PRE

La demande de prêt est assujettie à l'approbation de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (« la Société »).

Dans le présent Contrat de prêt, « je » se rapporte à l'Emprunteur soussigné et au Coemprunteur, s'il y a lieu, qui déclarent ce qui suit en ce qui les concerne.

1. Par les présentes, je confirme avoir demandé que le présent Contrat de prêt soit rédigé en français uniquement. *I hereby confirm that I have requested that this Loan Agreement be drafted in the French language only.*
2. Je reconnais avoir lu la présente section « CONDITIONS GÉNÉRALES, AUTORISATIONS ET SIGNATURES », la section G « DÉCLARATIONS » et la section H « CONDITIONS SPÉCIFIQUES » du présent Contrat de prêt et je conviens être lié aux conditions qui y sont énoncées.
3. Je reconnais que le présent formulaire fait partie intégrante de la demande de prêt portant le même numéro et dont le contenu a été porté à mon attention.
4. Je reconnais que l'information divulguée dans la présente demande de prêt est exacte, complète et véridique et que la Société se fiera sur l'exactitude de cette information pour approuver la demande de prêt. Je m'engage à aviser la Société par écrit de tout changement relatif à ma situation financière qui pourrait influencer sur ma capacité à rembourser le prêt. J'affirme ne pas faire l'objet d'une saisie ni de toute autre procédure de même nature. J'affirme aussi que, à ma connaissance, aucune action ou procédure n'a été intentée contre moi ou n'est sur le point de l'être.
5. Il est entendu que la demande de prêt, l'*Encadré informatif*, la *Déclaration initiale* et les conditions y afférentes font partie intégrante du présent Contrat de prêt.
6. Je demande un prêt pour la somme et aux conditions spécifiées au présent Contrat de prêt. Sur acceptation de la présente demande, je requiers irrévocablement à la Société d'avancer et de verser le montant emprunté selon les directives fournies en mon nom par mon représentant désigné. Je demande que tout montant emprunté soit déposé en entier au ou aux Comptes enregistrés à la date de l'avance au titre de ce prêt.
7. **Je comprends et j'accepte que, si j'ai indiqué un solde dû d'un prêt REER existant dans la demande de prêt, ce solde dû sera désormais régi par les conditions du présent Contrat de prêt.** Les conditions prévues aux termes du contrat antérieur sont révoquées par l'acceptation de la Société de la présente demande de prêt, et tout solde dû d'un prêt REER existant sera remboursé conformément aux conditions du présent Contrat de prêt.
8. Je confirme que j'ai été informé du Taux d'intérêt en vigueur à la date de signature de la demande de prêt et du montant du versement mensuel aux termes du présent Contrat de prêt et que j'ai lu et compris les informations contenues dans l'*Encadré informatif* et la *Déclaration initiale* du présent Contrat de prêt, qui expliquent la méthode de calcul du Taux d'intérêt, le total de tous les versements mensuels et le total des frais d'intérêts pour toute la durée du prêt.
9. **Je comprends et j'accepte que le montant du versement mensuel, que le total de tous les versements mensuels et que le total des frais d'intérêts pour toute la durée du prêt peuvent varier en raison des fluctuations du Taux préférentiel ultérieures à la signature du présent formulaire et que la période d'amortissement peut différer de la durée de remboursement. Il est entendu que le montant du versement mensuel, que le total de tous les versements mensuels et que le total des frais d'intérêts pour toute la durée du prêt établis selon le présent Contrat de prêt reposent sur des hypothèses et des évaluations raisonnables à la date de signature du présent formulaire.**
10. Je conviens de rembourser le Montant du prêt en totalité, y compris les intérêts courus et toutes les autres sommes dues, conformément aux conditions du présent Contrat de prêt.
11. Je reconnais et accepte que le Montant du prêt doit être remboursé en totalité, y compris les intérêts courus et toutes les autres sommes dues, avant de racheter, partiellement ou totalement, ou de transférer le ou les Comptes enregistrés ou avant de les transformer en tout autre produit de retraite.
12. Au titre de toute demande de rachat, total ou partiel, ou de toute demande de transfert du ou des Comptes enregistrés, j'autorise la Société à affecter les sommes payables au remboursement du Montant du prêt.
13. Je reconnais et conviens que si je fais défaut de respecter l'une des conditions du présent Contrat de prêt pendant plus de 60 jours, le total du Montant du prêt, y compris les intérêts courus et toutes les autres sommes dues, devient dû et exigible en totalité immédiatement. Les Emprunteurs du Québec doivent également se reporter à la « Clause de déchéance du bénéfice du terme » à la sous-section 12 de la section H « CONDITIONS SPÉCIFIQUES » du présent Contrat de prêt.
14. Je conviens de payer toutes les dépenses et tous les frais juridiques engagés par la Société en vue de recouvrer les sommes dues à la suite de mon défaut de respecter l'une des conditions du présent Contrat de prêt pendant plus de 60 jours.
15. **J'autorise toute agence d'évaluation de crédit, toute institution financière, toute autorité fiscale, tout organisme public, toute autre personne ou tout organisme détenant des renseignements personnels à mon sujet, notamment des renseignements financiers ou concernant ma solvabilité, à fournir et à communiquer ces renseignements à la Société, à ses sociétés affiliées ou à ses représentants et mandataires pour les besoins d'évaluation de la demande de prêt, pour l'administration et l'exécution du Contrat de prêt ainsi qu'à des fins commerciales.** J'autorise également la Société à échanger et à transmettre mes renseignements personnels à ses sociétés affiliées, à ses représentants et à ses mandataires aux fins mentionnées ci-dessus. Une photocopie de la présente autorisation a la même valeur que l'original.
16. J'autorise la Société à prélever les paiements convenus conformément à la demande de prêt et à la section F « ENTENTE DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR CHÈQUE (PAC) » du présent Contrat de prêt. Je confirme que tous les signataires du compte bancaire ont signé la section F de la présente demande de prêt, et je conviens de fournir les autorisations demandées par mon institution financière ou par la Société pour que la Société soit autorisée à prélever les versements selon les directives.
17. Je demande que la Société m'avise de toute autre offre de crédit me permettant de déposer le montant emprunté dans un compte enregistré, y compris notamment toute augmentation possible du crédit pouvant m'être consentie selon les conditions du présent Contrat de prêt.

J'accepte les conditions du présent Contrat de prêt, y compris celles de la section H « CONDITIONS SPÉCIFIQUES », et je reconnais en avoir reçu un exemplaire.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20 _____

X

Signature de l'Emprunteur

X

Signature du Coemprunteur



IMPORTANT : Une autre signature est requise à la page suivante pour l'entente PAC.

Représentant – Déclarations et signature

Je, à titre de représentant autorisé désigné, certifie par la présente ce qui suit :

- J'ai vérifié l'identité de l'Emprunteur et du Coemprunteur, s'il y a lieu, en examinant les pièces d'identité mentionnées aux sections B et C des présentes; et
- J'affirme avoir été témoin de la signature du document par l'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu.

X

Signature du représentant

F- ENTENTE DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR CHÈQUE (PAC)

Dans la présente entente de prélèvements autorisés par chèque PAC, « je » se rapporte à chaque titulaire du compte, qui déclare ce qui suit en ce qui le concerne.

J'autorise l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (« la Société ») et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que je peux autoriser en tout temps) à commencer à effectuer des déductions conformément à mes directives au titre des versements périodiques réguliers ou des versements ponctuels occasionnels, le cas échéant, pour le paiement de toutes les primes, de tous les dépôts, de tous les versements et de tous les frais découlant du Contrat de prêt mentionné aux présentes.

Les versements réguliers prélevés du compte que j'ai indiqué, à la date et à la fréquence que j'ai choisies, tandis que les versements ponctuels occasionnels pourront être prélevés de mon compte à toute autre date. Les versements réguliers ou ponctuels occasionnels seront débités selon l'information bancaire fournie précédemment pour l'émission d'un contrat de prêt REER antérieur émis par la Société et comme indiqué dans la demande de prêt ou, si aucune information n'a été fournie auparavant, selon l'information bancaire indiquée dans la demande de prêt.

Je conviens que, aux fins de la présente entente de PAC, tous les PAC de mon compte seront traités comme des PAC personnels.

Je renonce au droit de recevoir un préavis m'informant d'une hausse ou d'une baisse du montant à être débité ou d'une modification de la date ou de la fréquence des versements.

Je reconnais que la Société n'est pas tenue de me transmettre un avis écrit si un changement du montant du PAC survient à ma demande.

Si un PAC est refusé pour quelque raison que ce soit, notamment pour provision insuffisante (« NSF »), opposition au paiement ou fermeture de compte, la Société est autorisée à présenter le paiement de nouveau. **Les frais assumés par la Société en raison d'un PAC refusé seront ajoutés au PAC suivant.**

Je peux annuler ou modifier la présente entente de PAC en tout temps, sous réserve d'un avis écrit à la Compagnie de trente (30) jours. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou pour d'autres renseignements sur mon droit d'annulation de l'entente de PAC, je devrai communiquer avec mon institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca concernant la Règle H1 – Débits préautorisés (DPA).

La Société ne peut céder la présente entente de PAC sans m'avoir fourni, à tout moment avant le prochain PAC, un avis écrit de la cession.

J'ai certains droits de recours si des PAC ne sont pas conformes à la présente entente de PAC. Par exemple, j'ai le droit d'obtenir le remboursement des PAC qui ne sont pas autorisés aux termes de la présente entente de PAC ou ne sont pas conformes à celle-ci. Pour obtenir des renseignements supplémentaires relativement à mes droits de recours, je devrai communiquer avec mon institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca concernant la Règle H1 – Débits préautorisés (DPA).

Avant de prélever le premier PAC, la Société doit avoir reçu tous les documents requis, dûment remplis, et disposer d'un délai raisonnable lui permettant de procéder au traitement administratif.

Je confirme que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des opérations sur le compte ont signé ci-après.

Coordonnées et information :

Industrielle Alliance, Fiducie inc.
(IRS2525)
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

Téléphone : 418 780-5928
Télécopieur : 418 684-5161
Courriel : epargne@iafiducie.ca

! **SIGNATURE** (Pour un compte conjoint, tous les signataires requis doivent signer la présente entente de PAC.)

Date

X

Signature du titulaire du compte
(telle qu'elle figure dans les livres de l'institution financière)

Date

X

Signature de tous les autres titulaires du compte
(si signataires requis pour ce compte)

! **IMPORTANT** : Veuillez joindre un spécimen de chèque.

G- DÉCLARATIONS

1. AVIS CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER PAR EMPRUNT LORS DE L'ACQUISITION DE TITRES

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

L'acquisition de titres peut se faire de trois façons : en espèces seulement, en partie en espèces et en partie à l'aide d'un prêt ou à l'aide d'un prêt seulement. Lorsque vous acquérez des titres en n'utilisant que des espèces, vos gains ou pertes éventuels ne sont fonction que de la variation de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi.

Cependant, lorsque vous avez recours à l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des sommes empruntées sont utilisées afin d'acquérir des titres, vous augmentez considérablement le potentiel de gains ou de pertes sur le comptant que vous avez investi. Par conséquent, tout investisseur qui songe à emprunter des sommes dans le but d'utiliser l'effet de levier doit être informé des risques inhérents à cette stratégie et lire les explications fournies dans le présent avis.

Par exemple*, supposons que vous acquérez des titres d'une valeur totale de 2 000 \$ dans des fonds communs et que la valeur de l'investissement perd 10 % et vaut maintenant 1 800 \$. Si l'investissement a été effectué avec des espèces et qu'aucun prêt n'a été contracté, la perte sera de 10 %. Dans le cas d'un investissement fait à l'aide d'un montant de 1 000 \$ en espèces et d'un prêt de 1 000 \$, ce qui représente un investissement total de 2 000 \$, la même baisse de 10 % de la valeur représentera une chute de 200 \$ du capital, mais signifiera une perte de 20 % de l'investissement en espèces. Enfin, si vous choisissez d'investir un montant de 2 000 \$ financé entièrement par un prêt, une baisse de 10 % de la valeur de l'investissement signifiera que, outre la disposition de l'investissement de 1 800 \$, vous devrez verser personnellement une somme supplémentaire de 200 \$.

Le niveau de risque qu'implique un investissement financé par un prêt est évalué de façon ponctuelle et varie selon les conditions et la situation particulière de l'investisseur et selon les investissements effectués.

* Les exemples donnés dans le présent avis ne tiennent pas compte des impôts ou des frais de rachat qui peuvent s'appliquer.

2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT ET DU COURTIER

Le représentant et le courtier identifiés à la section D de la présente demande de prêt sont chargés de déterminer la convenance des placements pour leurs clients et de l'utilisation de l'emprunt pour investir, et de s'assurer qu'une supervision et qu'une conformité appropriées sont assurées dans les activités de courtage et les autres obligations découlant de la législation applicable des valeurs mobilières.

En aucun cas, l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. ne peut être tenue responsable des obligations et responsabilités qui incombent au représentant et au courtier en vertu de la législation applicable des valeurs mobilières.

H- CONDITIONS SPÉCIFIQUES

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat de prêt, les définitions suivantes s'appliquent :

- i. « Coemprunteur » désigne le codemandeur du prêt dont le nom figure dans la demande de prêt et relativement à la sous-section 12 de la section H de ce Contrat de prêt désigne le « Consommateur »;
- ii. « Comptes enregistrés » désigne le ou les comptes enregistrés émis par la Société et spécifiés dans la demande de prêt du présent Contrat de prêt et au titre desquels le prêt sera crédité;
- iii. « Contrat de prêt » désigne la demande de prêt, toutes les sections du présent document, l'*Encadré informatif*, la *Déclaration initiale* et les autres documents utilisés pour former le présent Contrat de prêt. Le présent Contrat de prêt peut être modifié à la demande de l'Emprunteur et du Coemprunteur, s'il y a lieu, sous réserve de l'approbation de la Société; relativement à la sous-section 12 de la section H de ce Contrat de prêt désigne le « Contrat »;
- iv. « Date de prise d'effet » désigne la date de prise d'effet du présent Contrat de prêt, laquelle correspond à la date d'approbation par la Société de la demande de prêt;
- v. « Emprunteur » désigne le demandeur du prêt dont le nom figure dans la demande de prêt et relativement à la sous-section 12 de la section H de ce Contrat de prêt désigne le « Consommateur »;
- vi. « Montant de capital total » désigne le montant du prêt REER actuel accordé par la Société après avoir traité la demande de prêt et comprend tout solde dû d'un prêt REER existant, la cas échéant;
- vii. « Montant du prêt » désigne le Montant de capital total, de tout intérêt couru et toute autre somme due conformément au présent Contrat de prêt, moins toute somme payée en remboursement du montant du prêt;
- viii. « Société » désigne l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. et relativement à la sous-section 12 de la section H de ce Contrat de prêt désigne le « Prêteur » et le « Commerçant »;
- ix. « Somme en souffrance » désigne une somme due résultant du non-respect du présent Contrat de prêt et pouvant inclure du capital, des intérêts courus et des frais d'administration;
- x. « Taux d'intérêt » désigne le taux d'intérêt variable annuel fixé de temps à autre par la Société conformément au présent Contrat de prêt et, pour plus de précision, le taux correspond au Taux préférentiel plus l'incrément, comme il est indiqué dans la *Déclaration initiale* du présent Contrat de prêt;
- xi. « Taux préférentiel » désigne le taux d'intérêt annuel publié de temps à autre par la Banque Royale du Canada, comme son Taux préférentiel au Canada, étant un taux de référence alors en vigueur afin de fixer les Taux d'intérêt sur les prêts, en monnaie canadienne, au Canada.

2. TAUX D'INTÉRÊT

Le Taux d'intérêt aux fins de calcul quotidien des intérêts dus mensuellement sur le Montant de capital total et sur les Sommes en souffrance varie en tout temps selon les fluctuations à la hausse ou à la baisse du Taux préférentiel. Ces hausses et ces baisses peuvent avoir une incidence sur la période d'amortissement du prêt.

3. REMBOURSEMENTS

Chaque versement effectué ne doit jamais être inférieur à 25 \$ par fréquence de versement.

Option 120 : Aux termes de cette option, la durée de remboursement choisie doit commencer cent vingt (120) jours suivant la Date de prise d'effet du présent Contrat de prêt. Les intérêts courent pendant cette période.

Le montant du versement mensuel doit couvrir toute Somme en souffrance. Les remboursements sont d'abord affectés aux Sommes en souffrance, au paiement des intérêts courus et, finalement, au solde dû sur le Montant de capital total.

L'Emprunteur ou le Coemprunteur, s'il y a lieu, peuvent, en tout temps, rembourser la totalité ou une partie du Montant du prêt. Le solde dû est égal en tout temps au total des Sommes en souffrance, du solde impayé sur le Montant de capital total, des intérêts courus et de toutes les autres sommes dues au moment du remboursement.

4. UTILISATION DU PRÊT

Le prêt ne doit être utilisé qu'aux fins d'investissement dans un régime enregistré d'épargne-retraite individuel émis par la Société. Toute utilisation autre, sans une autorisation écrite de la Société, entraîne la suspension des droits d'utilisation du prêt et le remboursement immédiat du Montant du prêt en totalité par l'Emprunteur ou le Coemprunteur, s'il y a lieu.

Le montant emprunté sera avancé et crédité aux Comptes enregistrés suivant l'acceptation de la demande de prêt par la Société. Avant que la Société puisse approuver une demande, elle doit avoir reçu tous les documents nécessaires, dûment remplis, et doit disposer d'un délai raisonnable afin de procéder au traitement de la demande et à son traitement administratif.

5. FRAIS SPÉCIAUX

En plus des autres recours possibles et des frais de service de la Société, des frais d'administration seront imputés pour chaque chèque sans provision (« NSF ») ou chaque prélèvement autorisé par chèque (« PAC ») refusé pour quelque raison que ce soit, notamment pour provision insuffisante, opposition au paiement ou fermeture de compte. Conformément aux lois applicables et aux politiques administratives en vigueur à la Société, la Société se réserve le droit d'imposer des frais de transaction, entre autres, pour tout prêt autorisé mais annulé dans les soixante (60) jours suivant son émission.

6. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Il est entendu que si le prêt est consenti à un Emprunteur et à un Coemprunteur, ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de la totalité du Montant du prêt.

7. RELEVÉS

La Société fournira un relevé tous les douze (12) mois.

Toute correspondance future, incluant le relevé annuel, est réputée avoir été reçue par l'Emprunteur ou le Coemprunteur le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. L'Emprunteur, ou le Coemprunteur, s'il y a lieu, pourra signaler les erreurs et les omissions, par écrit, à la Société au plus tard trente (30) jours suivant la réception du relevé pour qu'elles soient corrigées, autrement le relevé sera réputé exact et complet.

8. DOSSIER ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le but d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient à votre sujet, la Société constituera un dossier dans lequel sera conservé le présent Contrat de prêt. Les renseignements consignés dans votre dossier seront utilisés aux fins d'évaluation de la présente demande de prêt, d'exécution et d'administration du présent Contrat de prêt ainsi qu'à des fins de marketing.

N'auront accès à ce dossier que les employés, les mandataires et les fournisseurs de services de la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ainsi que toute autre personne que vous aurez autorisée et celles autorisées par la loi.

Votre dossier sera conservé dans les bureaux de la Société. Vous pourrez consulter les renseignements personnels consignés dans votre dossier et y apporter des rectifications, s'il y a lieu, par l'envoi à l'adresse ci-dessous d'une demande écrite à cet effet :

Industrielle Alliance, Fiducie inc.
Responsable de l'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

La Société peut constituer une liste de clients, pour sa propre utilisation ou celle des filiales de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., à des fins de prospection commerciale. Vous avez cependant le droit de faire rayer votre nom de cette liste en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au responsable de l'accès à l'information à l'adresse susmentionnée.

9. PLAINTES

Si le Rentier est insatisfait d'une décision ou d'un service de l'Émetteur, si une erreur s'est glissée dans le traitement de son dossier ou si le Rentier désire porter plainte contre l'Émetteur, celui-ci a mis en place un processus de règlement des différends.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

- Le Rentier doit écrire au Service à la clientèle de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. au 1080, Grande Allée Ouest, C. P. 1907, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3;
- Si le problème n'a pas été résolu à l'étape précédente, le Rentier peut déposer une demande de révision à l'officier des plaintes de l'Émetteur. Cette personne agit à titre de médiateur interne indépendant. Elle étudie les plaintes formulées et propose des solutions équitables. Toutes les demandes de révision doivent être transmises par écrit à l'attention de l'Officier des plaintes de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. au 1080, Grande Allée Ouest, C. P. 1907, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3;
- Enfin, si toutes les démarches précédentes ont échoué et que le problème persiste, le Rentier peut effectuer les actions suivantes :
 - Pour les résidents du Québec

Si le plaignant n'est pas satisfait du résultat du traitement de sa plainte ou du traitement lui-même, il peut requérir que l'Émetteur transfère son dossier à l'Autorité des marchés financiers. Ce droit ne peut être exercé par le plaignant qu'à l'expiration du délai prévu pour l'obtention d'une décision finale, sans dépasser une période d'un an de la date de réception de cette réponse.

Le dossier transféré est composé de l'ensemble des pièces relatives à la plainte.

Pour toute question concernant le traitement des plaintes au Québec, le plaignant doit communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité des marchés financiers :

Sans frais 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
Site Web : www.lautorite.qc.ca

- Pour toutes les provinces

L'émetteur participe au processus de conciliation de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement auprès duquel le plaignant peut s'informer en communiquant par téléphone :

Sans frais : 1 888 451-4519
Site Web : www.obsi.ca

10. AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) est un organisme indépendant qui a pour mandat d'informer et de protéger les consommateurs de produits et de services financiers. De plus, l'ACFC encadre les institutions financières sous réglementation fédérale afin de s'assurer qu'elles se conforment aux lois et aux règles adoptées par le gouvernement fédéral en matière de protection des consommateurs. Un consommateur peut contacter l'ACFC en tout temps à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
Site Web : www.fcac-acfc.gc.ca

11. MONNAIE

Toute somme payable à ou par la Société doit être en monnaie canadienne.

12. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC ET DE SON RÈGLEMENT (POUR LES EMPRUNTEURS DU QUÉBEC SEULEMENT)

« Contrat de prêt d'argent »

- Le Consommateur peut résoudre, sans frais, le présent Contrat dans les deux (2) jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du Contrat.

Pour résoudre le Contrat, le Consommateur doit :

- remettre l'argent au Commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du Contrat;
- expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au Commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du Contrat.

Le Contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le Consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

- Si le Consommateur utilise l'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou d'un service, il peut, si le Prêteur d'argent et le Commerçant vendeur ou locateur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au Prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du Commerçant vendeur ou locateur.

- Le Consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance. Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

- Le Consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au Commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le Consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au Commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la demande.

Le Consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 116 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

« Clause de déchéance du bénéficiaire du terme »

Avant de se prévaloir de cette clause, le Commerçant doit expédier au Consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception par le Consommateur de l'avis et de l'état de compte, le Consommateur peut :

- soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent Contrat.

Le Consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

13. FORCE EXÉCUTOIRE

Si une disposition du présent Contrat de prêt est reconnue comme invalide ou inexécutable, le caractère non valide ou inexécutable de cette disposition n'aura pas d'incidence sur les autres dispositions du présent Contrat de prêt.

14. DÉFAUT

Relativement à ce Contrat de prêt, il y a défaut lorsque :

- l'Emprunteur / le Coemprunteur n'effectue pas le paiement d'une somme due à la date prévue;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur devient insolvable ou failli, ou est sur le point de le devenir, fait une cession de biens à ses créanciers, tire ou tente de tirer bénéfice de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de toute loi ayant pour objet des arrangements avec des créanciers;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur cesse de faire honneur à ses obligations dans le cours normal de ses affaires au fur et à mesure qu'elles deviennent échues;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, de liquidation, de dissolution ou d'une autre ordonnance de même nature;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur est en retard dans la remise, ou manque au respect de remise, aux autorités gouvernementales concernées des impôts ou d'autres charges qu'il est légalement tenu de payer;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur ne respecte pas tout autre engagement résultant des présentes et n'y remédie pas dans un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'un avis écrit par la Société à l'Emprunteur / au Coemprunteur faisant état d'un tel défaut;

- l'un ou l'autre des renseignements ou des documents fournis par l'Emprunteur / le Coemprunteur à la Société aux termes des présentes s'avère faux, incomplet ou inexact; et
- l'Emprunteur / le Coemprunteur décède.

15. RECOURS DU PRÊTEUR

Lorsqu'il y a défaut, la Société a le droit, sans avis formel, d'exercer tous les recours ou tous les droits qu'elle possède en vertu du Contrat de prêt ou de la loi. Dans tous les cas, la Société a droit au paiement des frais engagés.

Le fait pour la Société de ne pas exercer un droit ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. De plus, le fait que la Société accepte le paiement d'un montant d'argent de l'Emprunteur ou du Coemprunteur, s'il y a lieu, après un défaut ne constitue pas une renonciation à l'exercice de ses autres droits ou recours. L'exercice par la Société de l'un ou l'autre de ses droits en vertu du Contrat de prêt ou de la loi n'empêche pas celle-ci d'exercer un autre droit qu'elle possède.

16. DÉCHÉANCE DU TERME

Lorsqu'il y a défaut et sous réserve de la sous-section 12 « Mentions exigées en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et de son règlement », la Société peut, mais sans y être tenue, invoquer la déchéance du terme et exiger le paiement immédiat de la totalité du Montant du prêt.

17. FIN DU CONTRAT

Dans le cas où l'Emprunteur ou le Coemprunteur, s'il y a lieu, décède ou est incapable d'effectuer les versements mensuels, la Société peut également mettre fin au présent Contrat de prêt et exiger le paiement immédiat de la totalité du Montant du prêt.

De plus, l'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu, reconnaissent que si, à la suite d'une modification législative ou réglementaire ou d'une interprétation de la loi, des règlements ou du présent Contrat de prêt par les tribunaux, la Société ne peut plus légalement consentir ce prêt ou tout emprunt additionnel ou ne peut plus légalement respecter, en tout ou en partie, ses obligations en vertu du présent Contrat de prêt, celle-ci peut mettre fin au présent Contrat de prêt et exiger le paiement immédiat de la totalité du Montant du prêt.

18. DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR / DU COEMPRUNTEUR

L'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu, déclarent ce qui suit :



Normand Gervais
Président



Frédéric Villeneuve
Directeur général

- il n'y a aucune réclamation en cours de quelque nature que ce soit contre l'Emprunteur / le Coemprunteur et il n'y a aucune action, poursuite ou procédure intentée contre l'Emprunteur / le Coemprunteur ou dont l'Emprunteur / le Coemprunteur a été menacé ou touchant l'Emprunteur / le Coemprunteur ou ses biens et qui serait de nature à influencer négativement sur la situation financière de l'Emprunteur / du Coemprunteur;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur n'est pas en défaut en vertu des contrats auxquels il est partie;
- l'Emprunteur / le Coemprunteur n'est pas en retard dans la remise aux autorités gouvernementales concernées des impôts ou des autres charges qu'il est légalement tenu de payer; et
- l'Emprunteur / le Coemprunteur a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat de prêt et de se conformer aux obligations qui y sont prévues.

19. APPROBATION DU PRÊT

L'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu, reconnaissent que l'entrée en vigueur du présent Contrat de prêt est assujettie à l'approbation de la demande de prêt par la Société, à son entière discrétion, et que la Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit selon laquelle cette approbation sera accordée. Avant tout déboursement du prêt, la Société doit avoir reçu tous les documents requis dûment signés par l'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu.

20. NON-RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

En aucun cas, la Société ne peut être tenue responsable des pertes, des dommages ou des frais de quelque nature que ce soit subis ou engagés par l'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu, en relation avec le présent Contrat de prêt. Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société ne peut être tenue responsable des dommages ou des pertes indirects, des pertes de profit ou d'autres dommages spéciaux pour des actes ou omissions de la Société relatives à ses obligations contenues dans le Contrat de prêt ou la loi.

De plus, la Société ne peut être tenue responsable des pertes, des dommages ou des frais subis par l'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu, par suite de l'omission, par la Société, de déboursier une partie ou la totalité du Montant de capital total en relation avec les placements ou par suite de toute autre utilisation du Montant de capital total par l'Emprunteur et le Coemprunteur, s'il y a lieu.



TF11-1

Formulaire de
signatures -
prêt REER

TF11-1(07-12)

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Fiducie est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Fiducie inc.** exerce ses activités.

iafiducie.ca